ACADÉMIE
DE RENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Rennes, le 16 novembre 2021

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
Des établissements privés
sous contrat
du premier degré

Division des personnels des établissements privés
DPEP
Affaire suivie par :
Nicole RIOUAL
Départements 22-35 :
Fabienne LEFEUVRE
Départements 29-56 :
Amélie GUILLEMOT
T 02 23 21 74 82
T 02 23 21 74 49
T 02 23 21 74 56
Votre gestionnaire
(Voir ses coordonnées dans l'organigramme annexe 1)

ce.dpep@ac-rennes.fr
96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

N/Réf. : DPEP 1/NR/JG
Objet : Cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé : Année 2022/2023.
- **Départ à la retraite : RETREP/RGSS**
- **Disponibilités**

Références réglementaires :
Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé
- Code de l'éducation articles L914-1

Retraites :
- Code de l'éducation article L921-4
- Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n°2005-1233 du 30-09-2005
- Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011
- Décret n°2013-145 et arrêté du 18 février 2013 relatifs au régime additionnel de retraite

Disponibilités :
- Code de l'éducation article R914-105
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions modifié par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

La présente circulaire s'inscrit dans de le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2022. Elle a pour objet de recenser l'ensemble des maîtres qui souhaitent bénéficier d'un départ à la retraite ou d'une disponibilité pouvant entraîner une vacance de poste.

Elle vise à préciser les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre de ces différents dispositifs qui sont présentées sous forme thématique.

⇨ **RETRAITE :**

- Fiche 1 : principes généraux
- Fiche 2 : Régime général de la sécurité sociale

- Fiche 3 : Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)
- Fiche 4 : Régime additionnel de retraite
- Fiche 5 : Limite d'âge

⇨ **DISPONIBILITES :**

- Fiche 6

Toutes les demandes de cessation d'activité prévues à la rentrée 2022 devront parvenir par la voie hiérarchique à la DPEP 1 au plus tard le : 28 février 2022

Je vous demande de bien vouloir assurer à ces informations une large diffusion, y compris auprès des enseignants absents.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Pour Le Recteur et par Délégation
Le Chef de Division

Jacques GUEGAN

Fiche 1 : Retraite - Principes généraux

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les maîtres sous contrat dans l'enseignement privé relèvent du régime général de la sécurité sociale (CARSAT- **Fiche 2**) pour tout ce qui concerne leur retraite : conditions d'âge, durée des cotisations. Cependant, ils peuvent bénéficier d'un avantage temporaire de retraite (Education nationale : RETREP - **Fiche 3**) sous certaines conditions, avant d'être pris en charge par le régime général de la sécurité sociale.

Les informations sont accessibles soit :

→ à partir du site www.lassuranceretraite.fr

→ à partir d'Iprofessionnel

rubrique « Perspectives »

onglet « cessation de fonctions »

J'attire votre attention sur la règle du maintien en activité jusqu'au 31 août qui s'impose aux enseignants du 1er degré qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension.

Elle ne concerne pas les enseignants :

- Atteints par la limite d'âge ;
- Placés en retraite pour invalidité ;
- Parents d'un enfant handicapé atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80%.

LE TRAITEMENT DU DERNIER MOIS D'ACTIVITE :

Depuis le 1er juillet 2011, la rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. La pension est versée à compter du 1er du mois suivant.

S'agissant des enseignants **atteints par la limite d'âge** en cours de mois, ils peuvent prolonger leur activité jusqu'à la fin du mois de leur anniversaire et demander leur retraite à compter du 1er jour du mois suivant ; ceci afin d'éviter une interruption de rémunération entre la date de cessation d'activité et le versement de la pension régime général. Ils ont également la possibilité de terminer l'année scolaire, mais jusqu'au 31 juillet, date obligatoire de fin de fonctions.

Les enseignants admis à la **retraite pour invalidité** perçoivent leur pension de retraite le 1er jour suivant la date de fin de contrat.

Fiche 2 : Régime général de retraite de sécurité sociale

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Le départ à la retraite est possible si le maître dispose de tous les trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein, sous réserve de remplir les conditions d'âge d'ouverture du droit à pension :

Date de naissance	*Age d'ouverture des droits*
Avant le 1er juillet 1953	**60 ans**
Du 1/07 au 31/12/1953	**60 ans 4 mois**
1954	**60 ans 9 mois**
1955	**61 ans 2 mois**
1956	**61 ans 7 mois**
1957 et après	**62 ans**

➔ Dépôt de la demande :

Les maîtres admis au titre du régime général de la sécurité sociale demandent la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés :

- CARSAT : régime général de la sécurité sociale ;
- AGIRC et ARRCO : régimes complémentaires.

Parallèlement, ils doivent en informer la DPEP 1er degré en complétant l'imprimé « avis de cessation de fonction » (annexe 2) qui sera transmis, sous couvert de leur chef d'établissement, accompagné de la demande de régime additionnel de retraite (voir **fiche 4**).

❖ La retraite progressive

La retraite progressive permet de cesser partiellement son activité et de percevoir une partie de sa retraite.

Conditions à remplir : avoir 150 trimestres validés et être âgé de 60 ans au moins. Les démarches sont à entreprendre directement auprès de la CARSAT et des régimes complémentaires.

Si l'enseignant fait ce choix, il doit parallèlement solliciter une demande de travail à temps partiel sur autorisation, sous couvert de son chef d'établissement.

La demande d'admission au bénéfice de la retraite progressive doit intervenir dans le cadre d'une année scolaire, et être présentée dans le même délai que les demandes à temps partiel avec un avis favorable du chef d'établissement.

Les enseignants intéressés doivent accomplir un service d'enseignement d'une quotité au moins égale à 50 % d'un temps complet pour prétendre au maintien de leur contrat.

A noter : l'enseignant bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits à pension. Ces droits seront recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

❖ Départ anticipé pour carrière longue

Ce dispositif autorise un abaissement de l'âge de la retraite pour les enseignants ayant commencé tôt leur activité professionnelle.

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de conditions de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière.

Les enseignants susceptibles d'être concernés par ce dispositif doivent prendre contact avec la CARSAT.

Fiche 3 : RETREP (Régime Temporaire de Retraite de l'Enseignement Privé)

(Règlementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les enseignants qui remplissent les conditions d'âge d'ouverture des droits à la retraite, mais qui n'ont pas atteint le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général, peuvent demander une admission au régime temporaire de retraite de l'enseignement privé.

I - Conditions d'âge et de durée de services pour bénéficier du RETREP

L'ouverture du droit à pension : Conditions d'âge (hors retraite pour invalidité ou retraite anticipée)

➔ Personnels accomplissant des services sédentaires : professeur des écoles

Date de naissance	*Age d'ouverture des droits*
Avant le 1er juillet 1953	60 ans
Du 1/07 au 31/12/1953	60 ans 4 mois
1954	60 ans 9 mois
1955	61 ans 2 mois
1956	61 ans 7 mois
1957 et après	62 ans

➔ Personnels accomplissant des services actifs : 15 ans de services accomplis en qualité d'instituteur

Date de naissance	*Age d'ouverture des droits*
Avant 1er juillet 1958	55 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 1958	55 ans 4 mois
1956	55 ans 9 mois
1960	56 ans 2 mois
1961	56 ans 7 mois
A compter de 1962	57 ans

Il existe des **exceptions** à l'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- Pour les enseignants placés en retraite pour invalidité ;
- Pour les enseignants ou leur conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession ;
- Pour les enseignants handicapés ;
- Pour les parents d'un enfant handicapé atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 % ;
- Pour les parents ayant élevé trois enfants : le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants est supprimé depuis le 1er janvier 2012. Toutefois, il reste maintenu pour les enseignants qui réunissent, au 31 décembre 2011, les trois conditions cumulatives (trois enfants, 15 ans de service effectifs, avoir interrompu ou réduit son activité pour chacun des enfants). La retraite sera calculée selon les règles de droit commun applicables à compter du 1er janvier 2011.

La durée de service pour bénéficier du RETREP :

- 15 ans pour les professeurs des écoles
- portée progressivement de 15 à 17 ans pour les instituteurs. Néanmoins, les professeurs des écoles ayant exercé 15 années en tant qu'instituteur avant l'entrée en vigueur de la loi (1er juillet 2011) conservent la possibilité de partir après 15 ans de services (seuls sont décomptés les services accomplis en tant que titulaire dans la constitution du droit aux avantages temporaires de retraite en tant que catégorie active).

Relèvement des durées de services antérieurement fixée à 15 ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010	**Nouvelles durée de services exigées en application du II de l'article 35 de la loi du 9 novembre et de l'article 88 de la loi du 21 décembre 2011**
Avant le 1er juillet 2012	**15 ans**
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2012	**15 ans 4 mois**
2013	**15 ans 9 mois**
2014	**16 ans 2 mois**
2015	**16 ans 7 mois**
A compter de 2016	**17 ans**

Aucune durée de service n'est requise pour les enseignants placés en retraite pour invalidité.

II - Dépôt de la demande :

La demande de l'enseignant (par écrit à la DPEP 1er degré) se fait en deux étapes :

- Demande d'évaluation (facultative) :

La demande d'évaluation ne doit pas être formulée en même temps que la demande de liquidation. Elle n'a qu'un objectif d'information.

Une demande d'évaluation :

- Ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière ;
- N'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation, mais il est vivement conseillé de la demander avant l'ouverture des droits à la retraite.

Les demandes d'évaluation du RETREP doivent donc être adressées à la DPEP 1er degré impérativement **avant le 15 juin** de l'année civile précédant la date de départ envisagée, délai de rigueur, pour permettre l'instruction du dossier avant sa transmission au RETREP par la DPEP 1er degré.

Ces dossiers, complétés et vérifiés par les enseignants, doivent être transmis par la DPEP 1er degré dans les délais fixés par le RETREP.

- Demande de liquidation :

Les dossiers de liquidation du RETREP doivent être demandés par écrit (courrier ou mail) à la DPEP 1er degré et être retournés avant **le 28 février 2022** soit au minimum 6 mois avant la date de départ en retraite, afin que l'accord du RETREP soit connu avant le mois de juin (en raison des conséquences sur le mouvement).

L'imprimé « avis de cessation de fonction » (annexe 2) devra obligatoirement être complété et joint au dossier de liquidation ainsi que la demande de régime additionnel de retraite (**Fiche 4**).

Ces dossiers complétés et vérifiés par les enseignants seront transmis au RETREP après examen par la DPEP 1er degré.

Dès réception de la réponse du RETREP, les enseignants veilleront à en informer leur chef d'établissement.

Fiche 4 : Régime additionnel de retraite

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Le décret n°2013-145 du 18 février 2013 et l'arrêté du 18 février 2013 réforment le régime additionnel de retraite de l'enseignement privé.

Les enseignants faisant valoir leurs droits à la retraite (RETREP ou RGSS) doivent solliciter, en même temps, l'ouverture de leurs droits au régime additionnel de retraite. Ce régime est destiné à permettre l'acquisition de droits additionnels à la retraite.

La demande doit être expressément formulée par écrit, au moyen de l'imprimé intitulé « demande de régime additionnel de retraite » (annexe 2) et adressée sous couvert du chef d'établissement, au rectorat à la DPEP 1er degré :

- Pour les enseignants qui partent dans le cadre du RETREP, elle doit être jointe au dossier de liquidation.
- Les enseignants qui partent dans le cadre du régime général doivent compléter l'imprimé accompagné du relevé de carrière délivré par la CARSAT, et l'adresser à la DPEP 1er degré avec l'imprimé « avis de cessation de fonction » complété.

A noter : l'enseignant bénéficiaire d'une retraite progressive, ne peut demander le bénéficie du régime additionnel de retraite. Il est toujours détenteur d'un contrat d'enseignement et continue d'exercer ses fonctions à temps partiel.

Fiche 5 : Limite d'âge

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les enseignants ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.

Les enseignants atteints par la limite d'âge doivent déposer leur dossier de demande de mise à la retraite. Leur contrat cesse le lendemain de leur jour anniversaire. Ils peuvent toutefois solliciter à titre dérogatoire, leur maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Cette prolongation est accordée sur demande écrite et jusqu'au 31 juillet au plus tard.

POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE (annexe 2)

Des possibilités de services après la limite d'âge sont prévues par la réglementation :

➢ Dans le cas où l'enseignant n'a pas validé le nombre de trimestres pour obtenir une retraite à taux plein. La prolongation d'activité est alors accordée jusqu'à la date à laquelle il remplit les conditions ou au maximum pour une durée de 10 trimestres sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.

➢ Pour des raisons familiales :

- A raison d'une année par enfant encore à charge à la limite d'âge (maximum : 3 ans).
- Pour une durée maximale d'une année pour tout enseignant, parent de 3 enfants vivants au moment du 50ème anniversaire.

Les demandes de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge doivent être transmises à la DPEP1, avant le 31 mars 2021.

➢ Limite d'âge

➔ Pour les professeurs des écoles

Période de naissance	Limite d'âge
Avant le 01/07/1953	65 ans
Du 1er juillet au 31/12/1953	65 ans 4 mois
1954	65 ans 9 mois
1955	66 ans 2 mois
1956	66 ans 7 mois
1957	67 ans

➔ Personnels accomplissant des services actifs : 15 ans de services accomplis en qualité d'instituteur

Période de naissance	Limite d'âge
Avant le 01/07/1958	60 ans
Du 01/07 au 31/12/1958	60 ans 4 mois
Du 01/01 au 31/12/1959	60 ans 9 mois
Du 01/01 au 31/12/1960	61 ans 2 mois
Du 01/01 au 31/12/1961	61 ans 7 mois
1962	62 ans

FICHE 6 : Disponibilités

(Modification réglementation : décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique)

Les mises en disponibilités effectuées à la demande des enseignants sont accordées de droit, ou sous réserve des nécessités de service.

1- Les disponibilités accordées de droit :

L'enseignant peut demander une disponibilité pour :

- Elever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (Ne peut excéder trois années renouvelable si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies) ;
- Suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS, si celui-ci doit établir, pour raisons professionnelles, son domicile dans un lieu éloigné Ne peut excéder trois années renouvelable si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies) ;
- Se rendre dans les départements d'Outre-mer, les collectivités d'Outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (d'une durée de six semaines maximum) ;
- Exercer un mandat d'élu local (durant la durée du mandat).

Imprimés de demande : annexes 4-1 et 4-2

2- Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service :

L'enseignant peut demander une disponibilité pour :

- Convenances personnelles (Ne peut excéder cinq années renouvelable dans la limite de dix années pour l'ensemble de la carrière. Conditions pour demander un renouvellement au terme de cinq années : avoir été réintégré + avoir accompli 18 mois de services effectifs dans la fonction publique) ;
- Etudes ou recherche présentant un intérêt général (Ne peut excéder 3 années renouvelable une fois pour une durée égale) ;
- Créer ou reprendre une entreprise (d'une durée de deux ans maximum).

Imprimés de demande : annexe 5-1 et 5-2

L'administration peut opposer un refus pour nécessités de service.

Protection du poste et participation au mouvement :

Durant toute la durée de la disponibilité et quelle que soit la protection du poste qui lui est associée, il n'y a pas de résiliation de contrat.

Le poste n'est pas protégé, à l'exception d'une protection d'un an pour la disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Pour reprendre son poste, l'enseignant doit participer au mouvement organisé par le rectorat.

Maintien des droits à l'avancement pendant la disponibilité :

Un enseignant qui exerce une activité professionnelle pendant sa disponibilité peut conserver ses droits à l'avancement dans la limite de cinq années et sous certaines conditions.

Sont concernées toutes les disponibilités à l'exception des disponibilités pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, les COM ou à l'étranger et pour exercer un mandat d'élu local.

Activité :

Exercer une activité professionnelle lucrative à temps complet ou à temps partiel.

- Activité salariée : quotité de travail minimale de 600 heures par an.
- Activité Indépendante : revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse.

Formalité administrative :

Transmission annuelle à la DPEP 1er degré des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1er jour de la disponibilité.